

A.U. 2026-18
MAIRIE
DE POUQUES LES EAUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE AU NOM DE LA COMMUNE
PAR LE CONSEILLER MUNICIPAL DESIGNÉ PAR
LE CONSEIL MUNICIPAL

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DE NON
OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
n°A.U.2026-05

Demande déposée le : 04/02/2026
Avis de dépôt affiché en mairie le : 04/02/2026
Dossier complet le : 04/02/2026

DP 058214 26 N0003

Par : **SCI DU CHATEAU**

Demeurant : **106 Rue du Château 58320 Pougues-les-Eaux**

Représenté par : **Monsieur BERNARD Thierry**

Pour : **Rénovation toiture / Remplacement des ouvertures / Ajout de 3 volets roulants.**

Sur un terrain sis : **106 Rue du Château - Cadastéré : D 920**

LE CONSEILLER MUNICIPAL DESIGNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/05/2024, modifié le 12/02/2024 ;
Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux ;
Vu l'avis favorable avec recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/02/2026 (Annexe n°1) ;
Vu l'arrêté n°A.U.2026-05 du 13 mars 2026 de non-opposition à la déclaration préalable susvisée ;
Vu le recours gracieux du préfet en date du 7 avril 2026 demandant au maire de régulariser par arrêté modificatif, l'arrêté n°A.U.2026-05 du 13 mars 2026 (annexe n°2) ;
Vu la délibération du conseil municipal n°26- 34 en date du 27 avril 2026 portant désignation d'un conseiller municipal pour la délivrance d'une déclaration préalable (article L.422-7 du code de l'urbanisme) ;
Considérant que l'arrêté n°A.U.2026-05 susvisé est entaché d'illégalité pour vice de forme en raison de la méconnaissance des dispositions de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme ;
Considérant qu'il y a lieu de régulariser l'illégalité dudit arrêté par arrêté modificatif ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le choix du coloris de la toiture devra s'effectuer dans le nuancier de la commune (Annexe n°3).

Article 2 : le présent arrêté respecte les règles de fond applicable au projet de la déclaration préalable.

Article 3 : le présent arrêté régularise l'illégalité résultant du vice de forme de l'arrêté n°A.U. 2026-05.

Article 4 : Le conseiller municipal désigné par le conseil municipal est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pougues-les-Eaux, le 06/05/2026

Le conseiller désigné par le Conseil Municipal,



Patrick GUYON

Informations complémentaires :

Protection du Patrimoine : voir les recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France (Annexe n°1)

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculés à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite).

- **TAXE D'AMENAGEMENT** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.